



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/1610
LM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 20 novembre 2012 et complétée les 26 février 2013, 8 novembre 2013 et 4 décembre 2013 par l'installation classée de L'Hermitage représentée par l' E.A.R.L de L'Hermitage, siège social « L'Hermitage » section ZV N°91-157-158, à Broons en vue d'effectuer à la même adresse:
 - l'extension d'un élevage porcin autorisé pour après projet un effectif de 1815 places animaux équivalents (24 pl. quarantaine, 124 pl.gestante, 32 pl.maternité, 700 pl. post sevrage, 1183 pl.engraissement),
 - la construction d'un bâtiment engraissement ,
 - la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 15 mars 2013;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 15 mars 2013;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 26 mars 2013;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 26 mars 2013;
- VU la consultation des conseils municipaux de Broons, Caulnes, Plumaugat, Saint Jouan de l'Isle, Ereac, Guitte, Lanrelas, Méillac, Plénée jugon, Sévignac, Trémour, Yvignac la Tour ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin 2013 au 17 juillet 2013 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Broons pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;

VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 février 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 février 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage dispose des capacités de stockage physiques et agronomiques suffisantes ;

CONSIDERANT que l'analyse du PVEF (plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures) et des bilans agronomiques montrent que L'EARL DE L'HERMITAGE et les préteurs sont en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

CONSIDERANT que L'EARL DE L'HERMITAGE dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien son projet.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

L'arrêté préfectoral du 23 août 1994 est abrogé.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'EARL DE L'HERMITAGE, ci-après dénommé le pétitionnaire sise au lieu-dit «L'Hermitage» sur la commune de BROONS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1815 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	2102
Alinéa	2a)
A,E,DC,D,NC	E
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs, élevage en stabulation
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)
Seuil de critère	Supérieur à 450 A.E

Unité de critère	Reproducteur = 3 A.E. Porcelet sevré = 0,2 A.E. Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 A.E.
Volume autorisé	1183 places engraissement: 1183 A.E. 124 places gestantes-verraterie : 372 AE 700 places de Post-sevrage: 140 AE 32 places maternité: 96 AE 23 places de quarantaine infirmerie : 23 AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
BROONS	Porcin	ZV	157,159

2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	142	126
Post sevrage (- 30Kg)	700	3480
Porcs charcutiers (+ 30Kg)	1183	3432

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.5. - Alimentation biphasé :

2.5.1. - L'alimentation biphasé déjà mise en place est maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.5.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.6. - Sécurité :

2.6.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.6.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.6.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

2.6.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.6.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS D'EPANDAGE SUR CEREALES

Le pétitionnaire dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Broons pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Broons pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Broons et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Broons, Caulnes, Plumaugat, Saint Jouan de l'Isle, Erec, Guitte, Lanrelas, Méryllac, Plénée jugon, Sévignac, Trémour, Yvignac la Tour .

Saint-Brieuc, le 11 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin